

CONTRAT DE LOCATION POUR LA BUVETTE MOBILE

La buvette mobile ne peut être louée que pour des activités et manifestations sur le territoire de la commune de Mamer.

Entre les soussignés:

L'administration communale de Mamer, représentée par le collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, ci-après dénommé le BAILLEUR, d'une part et

L'association _____

représentée par _____

Numéro de téléphone ou de portable _____

E-Mail _____

ci-après dénommée le LOCATAIRE, d'autre part, les dispositions suivantes ont été retenues:

Le bailleur met à disposition du locataire la buvette mobile avec les accessoires mentionnés à l'article 1 que celui-ci utilisera pour la manifestation _____

qui aura lieu du _____ au _____

à _____

Article 1. Objet

La location de la buvette mobile comprend l'utilisation de tout le matériel disponible. Il est interdit de servir les boissons dans des verres en plastique non-recyclable.

Le locataire peut:

- utiliser des gobelets réutilisables, ou
- utiliser des récipients en verre.

Article 2.

Le locataire désigne un responsable pour la location du matériel, notamment:

- pour le bon usage du matériel mis à disposition;
- pour le nettoyage de la buvette mobile et de ses abords.

Le locataire prend en charge le matériel mentionné à l'article 1 dans l'état dans lequel il se trouve le premier jour de la location. Il le traitera en bon père de famille suivant la destination qui lui est donnée par le présent contrat. Il s'engage à le restituer dans le même état au plus tard 2 jours après la manifestation.

Le locataire est responsable de tous dégâts causés au matériel dépassant le stade d'une usure normale. Les frais de remise en état en cas de dégâts éventuels, seront à charge du locataire.

Le locataire ne pourra sous-louer ou donner à gage le matériel mis à disposition. Aucun changement technique ne pourra être apporté au matériel par le locataire.

Avant d'être retournée, la buvette mobile doit être nettoyée à fond. Les frais de nettoyage éventuels encourus par la commune, en cas de non-exécution par le locataire, seront facturés en application d'un règlement-taxes.

Article 3.

Un rendez-vous sera pris pour la remise des clefs de la buvette mobile. Lors de la remise des clefs un état des lieux sera effectué avec un responsable de la commune et le locataire.

Article 4.

Le présent contrat porte sur une durée de jours _____ consécutifs.

Il débute le _____ et prend fin le _____.

Toute annulation de la location doit être communiquée par écrit au moins 3 jours avant la date réservée à l'administration communale de Mamer.

Le déplacement de la buvette mobile se fera uniquement par un responsable de l'administration communale de Mamer.

Article 5.

L'exploitation du matériel loué se fera sous la responsabilité entière du locataire. La commune de Mamer n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents survenant à des tierces personnes du fait de l'usage du matériel loué par le locataire.

Le matériel est assuré par la commune contre les dégâts causés par le feu et l'explosion. L'assurance responsabilité civile du locataire devra couvrir tout dégât survenant à des tierces personnes du chef de l'usage du matériel en cas d'accident.

Article 6.

Le locataire est responsable de la sécurité de la buvette mobile pendant toute la durée de la location, surtout lorsque le matériel est loué pendant plusieurs jours (entre autres pendant le weekend).

Article 7.

Les personnes nommées sous-gérants pour les manifestations avec débit de boissons alcooliques, doivent obligatoirement être présentes pendant toute la durée de la manifestation.

Le locataire s'engage à respecter et à appliquer les exigences réglementaires pour les non-professionnels offrant des denrées alimentaires lors des manifestations locales. Le locataire peut demander des renseignements à ce sujet auprès du Ministère de la Santé – Division de la sécurité alimentaire.

Article 8.

Le locataire responsable signale immédiatement tout dommage subi lors de la location à la personne de contact de la commune.

A l'issue de la manifestation un nouvel état des lieux sera effectué par les services de la commune et le locataire.

Article 9.

Les opérations de nettoyage de la buvette mobile incombent au locataire responsable. Le matériel doit être débarassé et nettoyé après la manifestation.

Par nettoyage, il faut entendre le balayage, les nettoyages divers de l'intérieur et de l'extérieur du lave-vaisselle mobile et de la buvette mobile. Tout matériel mis à disposition doit être lavé, essuyé et rangé.

Une inspection finale est effectuée par les services de la commune de Mamer.

Article 10. Conditions financières

Le prix de la location est fixé par un règlement-taxes.

Toute détérioration importante au lave-vaisselle mobile et/ou à la buvette mobile, ainsi que tout matériel manquant ou détérioré, sera facturé conformément aux tarifs du règlement-taxes de la commune de Mamer y relatif. Les taxes sont à payer après réception de la facture.

Les frais de nettoyage éventuels prestés par les services de la commune de Mamer en cas de non-exécution par le locataire seront facturés conformément au règlement-taxes concernant les travaux effectués pour des tiers. Les robinets de tirage à bière sont à rincer à l'eau.

Article 11.

En cas de récidive, le collège des bourgmestre et échevins peut prononcer une interdiction de location et d'utilisation de la buvette mobile pouvant aller jusqu'à 12 mois. Cette interdiction sera notifiée au locataire par simple lettre à la poste.

Article 12.

Le locataire responsable s'engage, par sa signature, à respecter les conditions de location du présent contrat.

Mamer, le _____

Le collège des bourgmestre et échevins

Le locataire

Veillez signer l'original en 2 exemplaires et retourner un exemplaire dans les meilleurs délais à:
Administration communale de Mamer • Réservations des salles • B.P. 50 • L-8201 MAMER